



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2022-10-02 du 11 OCT. 2022

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société BERKEM dont le siège social est situé à Blanquefort (Gironde)

en vue de respecter les prescriptions applicables à une installation de fabrication

et de vente de produits de traitement de matériaux et d'extraits végétaux

exploitée sur la commune de Gardonne (Dordogne).

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend [...] les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.* » ;

Vu l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé qui dispose : « *Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2022-06-04 délivré le 20 juin 2022 à la société BERKEM relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication et de vente de produits de traitement de matériaux et d'extraits végétaux au lieu-dit « Le Marais Ouest » sur le territoire de la commune de Gardonne concernant notamment la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé qui dispose : « *Les locaux abritant les installations de mélange et de stockage de liquides inflammables doivent être dotés [...] d'un système de détection automatique d'incendie* » ;

Vu le plan de défense incendie daté d'avril 2020, établi en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, dans lequel les moyens ont été dimensionnés selon l'annexe V de l'arrêté ministériel de cet arrêté, confirmant ainsi le fait que l'exploitant a choisi de ne pas recourir aux services d'incendie et de secours et d'être autonome au sens de l'article 43-3-3 dudit arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 14 mai 2020 par lequel il confirme se positionner définitivement sur l'application de la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

Vu l'étude de dangers du 21 mai 2020, notamment son paragraphe 8.5.1.4 qui liste les équipements de lutte contre l'incendie à acquérir dans le cadre du plan de défense incendie établi en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, ce plan visant notamment les liquides inflammables stockés en réservoirs aériens cylindriques verticaux dans les bâtiments P7, B4, B9 et B10 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 9 février 2021 dans lequel il précise : « *l'adéquation des moyens de défense incendie nécessaires pour assurer l'autonomie du site [au sens de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé] ont été évalués dans le cadre de la société [prestataire] ayant conduit à la dernière mise à jour (mai 2020) de l'étude de dangers [...]. En particulier, ces informations sont disponibles aux pages E170 à E173 [notamment le paragraphe 8.5.1.4]. La mise en place de ces moyens sera étudiée et réalisée en adéquation avec les conclusions de l'inspection décennale des moyens actuels conduite en octobre 2020* » ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 13 juillet 2022 dans lequel il confirme ne pas disposer ni avoir installé tous les moyens techniques requis, en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, pour faire face à un incendie qui affecterait un stockage de liquides inflammables dans les bâtiments P7 ou B9 sans avoir recours aux services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné en date du 9 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par l'exploitant dans son courriel du 22 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- les bâtiments B2, B4, B6, B8, B9, B10 et P7, abritant les installations de mélange et de stockage de liquides inflammables, ne sont pas dotés de détecteurs automatiques d'incendie. Cette absence a été constatée visuellement pour le bâtiment B9 et sur la base du plan des détecteurs installés sur le site, daté du 22 mai 2017 remis par l'exploitant ;

- l'exploitant ne dispose pas de tous les moyens requis pour lui permettre de lutter contre un incendie de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens cylindriques verticaux dans les bâtiments P7, B4, B9 et B10 sans avoir recours aux services publics d'incendie et de secours, selon ce qu'a indiqué l'exploitant dans son courriel du 13 juillet 2022 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé et de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de détecteurs automatiques d'incendie, dans des bâtiments de préparation ou de stockage de liquides inflammables, augmente le délai de détection d'un départ de feu et donc la capacité à le circonscrire et rend inopérante l'application du plan d'opération interne (POI) du site en cas d'absence totale de personnel sur le site (cas des nuits et week-ends pendant les arrêts techniques du site notamment), le POI étant activé dans ce cas uniquement sur déclenchement automatique d'une alarme incendie ;
- le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière autonome contre un incendie de stockage de liquides inflammables augmente le risque de ne pas le maîtriser, impliquant notamment un risque accru de propagation aux autres installations du site ;
- le fait de ne pas détecter à temps un départ de feu ou de ne pas être en mesure de l'éteindre aussi efficacement que prévu, implique davantage de quantités de produits brûlés et donc de rejets de gaz de combustion dans l'atmosphère, davantage d'eau d'extinction utilisée et donc de rejets aqueux pollués à traiter, et la nécessité de mobiliser des services publics d'incendie et de secours qui ne sont pas disponibles pour d'autres missions de secours ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERKEM de respecter les prescriptions de l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé et de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la recevabilité de certaines observations le l'exploitant par courriel du 22 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – La société BERKEM exploitant une installation de fabrication et de vente de produits de traitement de matériaux et d'extraits végétaux sise « Le Marais Ouest » sur la commune de Gardonne est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé, en installant un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux abritant les installations de mélange et de stockage de liquides inflammables sur le site, dans un **déla**

compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en se dotant de l'ensemble des moyens nécessaires pour lui permettre de lutter contre un incendie de liquides inflammables stockés en réservoirs aériens cylindriques verticaux de manière autonome, sans avoir recours aux services publics d'incendie et de secours, dans un **déla**i de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Gardonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société BERKEM.

Périgueux, le **11 OCT. 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE